



Organisation Mondiale Contre la Torture

Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde

Rapport sur les conditions de privation de liberté des enfants au Bénin La question de la violence contre les enfants privés de liberté

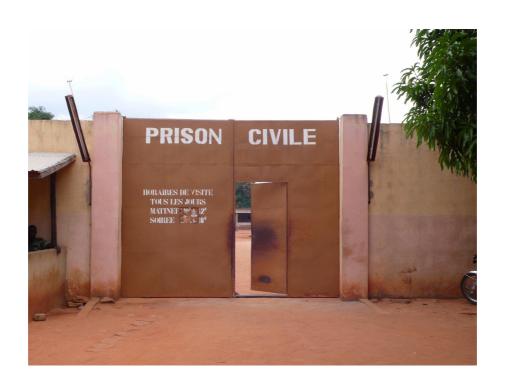


Table des matières

| No | tice | 3 |
|-----------------------------------|--|---------------|
| Abı | réviations | 3 |
| Αp | propos des auteurs et du projet | 4 |
| 1 1.1 1.2 | | 6 |
| 2 | Le profil des enfants détenus dans les prisons civiles au Bénin | 9 |
| 2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 | Le genre des enfants détenus L'âge des enfants détenus La situation familiale et scolaire des enfants détenus Les infractions dont sont accusés ou pour lesquelles sont condamnés les enfants détenus . | 9 10 11 |
| 2.5 3 | L'utilisation abusive de la détention, en particulier la détention avant jugement | |
| 3.1 3.2 3.3 | Durée de la détention | 13 ve de |
| 4 4.1 4.2 | gendarmerie) | 16 |
| 5 | Autres aspects relatifs aux conditions de détention des enfants | |
| 5.1 5.2 | Séparation insuffisante des enfants et des adultes | 18 |
| 5.3 5.4 | | |
| 6 | Conclusion et Recommandations | |
| 6.1 | • | |
| 6.26.3 | | |
| Anı | nexe : Réponse du gouvernement béninois | |

Notice

Les points de vue exprimés dans le présent rapport ne reflètent que ceux de l'OMCT et ESAM. La responsabilité d'une quelconque institution ou organisation ne saurait être engagée par les propos formulés.

Equipe de rédaction : Cécile Trochu Grasso pour l'OMCT (ctg@omct.org),

Joël Amahoumi pour ESAM (joelafr@yahoo.fr).

Coordination: Cécile Trochu Grasso (OMCT).

Supervision: Gerald Staberock (OMCT).

Abréviations

| Organisation Mondiale Contre la Torture | OMCT |
|---|--------|
| Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde | ESAM |
| Organisation(s) non gouvernementale(s) | ONG |
| Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant | CDE |
| Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements | |
| cruels, inhumains ou dégradants | SPT |
| Direction pour la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse | DPJEJ |
| Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale | DAPAS |
| Commission nationale des droits de l'enfant | CNDE |
| Cellule Nationale de suivi et de coordination pour la protection de l'enfance | CNSCPE |

A propos des auteurs et du projet

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Créée en 1985, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'organisations non gouvernementales (ONG) luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Le secrétariat international de l'OMCT (basé à Genève, Suisse) accorde une assistance individualisée médicale, juridique et sociale à des centaines de victimes de la torture et diffuse chaque jour des appels urgents dans le monde entier, en vue de protéger les individus et de lutter contre l'impunité. Des programmes spécifiques permettent d'apporter un soutien à certaines catégories particulièrement vulnérables comme les femmes, les enfants et les défenseurs des droits de l'homme. Dans le cadre de ses activités, l'OMCT soumet également des communications individuelles et des rapports alternatifs aux mécanismes des Nations Unies et collabore à l'élaboration de normes activement internationales de protection des droits de l'homme.

Le Réseau SOS-Torture est au cœur du fonctionnement de l'OMCT. C'est le plus important réseau d'organisations actives dans la protection et la promotion des droits de l'homme dans le monde y compris contre la torture. En 2011, le réseau compte 297 organisations réparties dans 92 pays sur tous les continents. Les ONG membres du Réseau sont choisies sur la base de critères d'indépendance, de professionnalisme et de crédibilité.

Les activités relatives aux droits de l'enfant de l'OMCT visent à protéger les enfants de la torture et d'autres formes de violence par la prévention, la dénonciation et le plaidoyer en faveur de la défense et de la promotion des droits de l'enfant.

Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM)

Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif et à vocation internationale, qui lutte contre l'abus et la négligence des enfants, des jeunes et des femmes. La vision d'ESAM est un monde nouveau de respect des droits humains dans lequel tous les enfants, les jeunes et les femmes sont épanouis. ESAM est membre du réseau OMCT/SOS-Torture depuis 2003. ESAM a été lauréate du Prix des Droits de l'Homme de la République Française (édition 2007).

ESAM agit pour encourager et promouvoir le respect des droits de l'homme à travers l'éducation et la lutte contre la pauvreté. ESAM travaille pour trouver des solutions pratiques et durables et encourage une large participation des groupes cibles pour garantir la durabilité et la pérennisation de ses actions de développement.

Les objectifs d'ESAM sont d'assurer la promotion des droits de l'enfant et de la personne humaine, de renforcer les capacités de la jeunesse, de soutenir l'éducation des filles, de favoriser l'émergence et le renforcement des capacités de la société civile par la bonne gouvernance et de soutenir les initiatives locales de développement.



8 rue du Vieux Billard, CP 21, 1211 Genève 8, Suisse Tel: 0041 22 809 4939, Fax: 0041 22 809 4929, Email: omct@omct.org



08 BP 0049 Tri-postal, Cotonou-Bénin Tel: 00229 95010195 Email:

Email: esam_benin@yahoo.fr

Projet conjoint: Surveillance du traitement des enfants privés de liberté. Protéger les enfants privés de liberté de la violence par l'examen de leurs conditions de vie et du respect de leurs droits en détention (septembre 2009-février 2011)

Au cours des vingt dernières années, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (ci-après OMCT) a acquis une solide expérience dans le traitement des violations des droits des enfants privés de liberté à travers des appels urgents, des publications sur ce thème, des

rapports sur des situations spécifiques dans divers pays et des missions de terrain. Au Bénin, ces activités ont été réalisées en collaboration avec plusieurs ONG partenaires, dont l'ONG Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ci-dessous ESAM).

L'objectif premier du projet est de contribuer à la protection des enfants privés de liberté contre toutes les formes de violence, y compris la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et contre les situations pouvant conduire à ce type d'abus. Plus spécifiquement, le projet vise à mettre les lois nationales relatives à l'administration de la justice pour mineurs, en particulier celles applicables aux enfants privés de liberté, en conformité avec les normes juridiques internationales et à assurer une application de la loi dans les faits et enfin, à entamer un dialogue constructif avec les autorités, la société civile, l'UNICEF et les autres acteurs concernés.

La nécessité de ce projet est due à un paradoxe: malgré la ratification quasi universelle de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après CDE) qui comprend des principes spécifiques de protection des enfants privés de liberté, ainsi que l'existence de mécanismes et d'institutions chargés de leur application aux niveaux national et international, la protection effective de ces enfants reste très insuffisante en pratique.

Il est essentiel de reconnaître que les mauvais traitements infligés aux enfants et leurs conditions de détention médiocres sont souvent la conséquence de dysfonctionnements touchant l'ensemble du système de justice des mineurs. C'est pour cette raison que le projet aborde également les problèmes structurels, juridiques et institutionnels menant à de tels abus.

Concrètement, à travers trois missions de l'OMCT au Bénin et la présence permanente d'un coordinateur national, les activités suivantes sont mises en œuvre :

- le plaidoyer qui se caractérise par un dialogue permanent avec les autorités compétentes et qui vise à mettre en place une politique nationale holistique qui respecte les droits des enfants privés de liberté;
- la sensibilisation et la formation des acteurs travaillant dans le domaine de la justice pour mineurs et de l'administration pénitentiaire (gendarmes et policiers, gardiens et régisseurs de prisons, juges, avocats, assistants sociaux et représentants de la société civile);
- la surveillance des lieux où les enfants sont privés de liberté à travers des visites régulières de toutes les prisons civiles du Bénin ;
- un rapport sur la situation des enfants privés de liberté au Bénin ;
- les contributions aux révisions législatives pertinentes.

1 Introduction

1.1 Contexte du rapport : les visites de surveillance des prisons où sont détenus des enfants

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre d'un projet pilote initié et réalisé par l'OMCT en partenariat avec ESAM entre septembre 2009 et février 2011. Ce projet a pour objet la protection contre la violence des enfants privés de liberté par la surveillance de leurs conditions de vie et du respect de leurs droits en détention. Il se base sur les standards internationaux relatifs aux droits de l'enfant contenus dans la CDE et d'autres conventions, complétées par les recommandations des organes de traités chargés de contrôler leur mise en œuvre tels que le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme ou encore le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après SPT).

Dans ce cadre, l'OMCT et ESAM prévoient la réalisation de diverses activités de terrain qui incluent la surveillance des prisons béninoises où sont détenus des enfants. Entre septembre 2009 et février 2011, 28 visites ont été régulièrement menées par le coordinateur national du projet basé à ESAM. Cinq visites supplémentaires ont été effectuées avec une délégation de l'OMCT lors d'une mission de terrain du 27 juillet au 6 août 2010. Le présent rapport a été élaboré sur la base des informations recueillies au cours de ces 33 visites. Des renseignements obtenus lors de réunions bilatérales avec des représentants du gouvernement et de la société civile et à l'occasion d'un séminaire consultatif avec les acteurs pertinents dans le domaine de la justice pour mineurs en décembre 2010 complètent les données issues des visites.

A cet égard, l'OMCT et ESAM reconnaissent l'ouverture au dialogue des autorités béninoises, leur coopération à toutes les étapes du projet, et leurs efforts pour faciliter les visites de l'OMCT et ESAM en octroyant aux deux ONG une autorisation officielle de visiter les prisons civiles du Bénin.

Le présent rapport contient des informations et des analyses détaillées, y compris des données chiffrées (issues principalement des visites réalisées avec le personnel de l'OMCT), sur les conditions de détention des enfants dans les prisons civiles béninoises, en particulier les formes de violence qu'ils peuvent subir dès leur arrestation. Les auteurs ont aussi inclus une série de recommandations à l'attention des autorités. La dernière partie du rapport intègre les commentaires officiels des Directions pertinentes du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

L'OMCT et ESAM espèrent que ce rapport sera utile aux autorités et aux autres acteurs dans le domaine de la justice pour mineurs, afin de renforcer effectivement et durablement la protection des enfants en conflit avec la loi et privés de liberté au Bénin. Dans le futur, l'OMCT et ESAM souhaitent mettre à profit le dialogue constructif instauré avec les autorités pour s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent rapport et par les organes de traités des Nations Unies.

1.2 Méthodologie des visites

Entre novembre 2009 et décembre 2010, le coordinateur national du projet a réalisé 28 visites dans les huit prisons civiles du Bénin où sont détenus des enfants*,¹. Pendant la mission de l'OMCT en juillet-août 2010, la coordinatrice du projet a accompagné ESAM lors de cinq visites de surveillance.²

Les visites ont été conduites sans annonce préalable aux autorités grâce à l'autorisation générale de visiter les prisons civiles du Bénin accordée à l'OMCT et ESAM par l'administration pénitentiaire.³

Les commissariats de police et les brigades de gendarmeries n'ont pas été visités mais des informations sur le traitement des enfants par les officiers de police judiciaire ont pu être recueillies auprès des enfants détenus dans les prisons qui ont fourni des témoignages fort utiles sur le recours à la force au moment de l'arrestation et de la garde à vue.



D'une manière générale, le coordinateur a eu un accès large aux différentes parties des prisons civiles. De même, lors des visites effectuées avec l'OMCT, l'équipe visiteuse a pu accéder à la plupart des lieux dans les cinq prisons : parties communes, quartier des mineurs (garçons), quartier des femmes où sont détenues les filles, espaces où sont organisées les activités ; excepté les infirmeries qui, en l'absence d'infirmier/ière au moment des visites, étaient toutes fermées. Par contre, l'accès aux cellules disciplinaires a été refusé à l'équipe visiteuse par les responsables de la prison arguant que l'isolement est un gage d'efficacité de la punition qui serait compromise si les enfants recevaient des visites.⁴

De même que le coordinateur national du projet, l'OMCT a eu accès aux registres des cinq prisons⁵ et a pu utiliser les informations qu'ils contenaient pour le présent rapport. Toutes les autorités de toutes les prisons visitées font un recensement quoti-

dien de tous les détenus. Néanmoins, les registres ne sont pas systématisés au niveau national, dans le sens où chaque prison a son propre fonctionnement relatif à la comptabilisation de l'effectif carcéral. Par exemple, chaque recensement quotidien n'est pas forcément consigné, informatisé puis archivé⁶. De même, les statistiques issues des recensements quotidiens ne sont pas forcément ventilées de la même manière ni avec la même précision d'une prison à l'autre. Sur ce point, l'OMCT et ESAM recommandent aux autorités pénitentiaire de systématiser et d'harmoniser à toutes les prisons civiles le recensement des effectifs des prisons en ventilant les statistiques obtenues en fonction de

OMCT – ESAM, Juillet 2011

-

^{*} Dans le présent rapport, le terme enfant désigne toute personne de moins de 18 ans. En conformité avec la CDE, les auteurs ont préféré le terme d'enfant à celui de mineur qui peut parfois avoir une connotation péjorative.

¹ Le Bénin compte neuf prisons civiles au total, parmi lesquelles huit abritent des détenus enfants, filles et garçons (toutes sauf la prison d'Akpro-Missérété).

² Dans les prisons d'Abomey, de Lokossa, de Ouidah, de Porto Novo et de Cotonou.

³ Un appel téléphonique est tout de même généralement passé au régisseur ou au chef brigadier de la prison une heure avant l'arrivée de l'équipe visiteuse pour vérifier qu'un responsable de la prison sera présent pour un entretien avec les visiteurs.

⁴ Le coordinateur n'a pas pu y accéder non plus lors d'autres visites de surveillance sans l'OMCT. Pourtant, d'autres organisations ont accès aux enfants placés en cellule disciplinaire.

⁵ Accès partiel à Lokossa en raison de l'absence du responsable.

⁶ Par exemple les autorités de la prison d'Abomey ne consignent dans leurs archives qu'un recensement par semaine.

divers critères comprenant notamment l'âge, le genre et le statut (inculpé/condamné) de tous les prisonniers, tout en précisant le quartier de la prison où ils sont gardés (cellules disciplinaires et infirmeries comprises).

Lors des visites effectués par ESAM et par l'OMCT, les visiteurs ont aussi pu s'entretenir individuellement avec des enfants détenus, filles et garçons. Le but de ces entretiens était d'abord de recouper les informations générales obtenues collectivement auprès du groupe d'enfants détenus ou du chef bâtiment⁷ et des responsables de la prison, et ensuite de connaître leur situation judiciaire individuelle afin de contribuer à faire avancer leur dossier auprès des autorités et services compétents. Les critères de sélection pour les interviews individuelles étaient divers : âge, ancienneté, nationalité, sexe, etc. Certains ont souhaité parler aux visiteurs spontanément.

Notons que l'absence de local spécifique et adapté à l'intérieur des prisons n'a pas permis de réaliser ces entretiens individuels en privé dans un endroit totalement séparé du reste des enfants détenus, voire du personnel dans certains cas. Sur la base des principes régissant les visites du SPT, l'OMCT et ESAM demandent aux autorités de faciliter les entretiens individuels en privé tant avec les enfants détenus qu'avec le personnel pénitentiaire en mettant une salle à disposition.

Les données chiffrées issues des registres et des entretiens individuels sont réparties dans onze tableaux complétant les analyses juridiques et factuelles et/ou illustrant le propos. Ces informations ont été recueillies essentiellement lors des visites réalisées pendant la mission de l'OMCT en juillet-août 2010. Elles ne portent donc que sur les cinq prisons visitées à ce moment. Pour cette raison, même s'il est difficile de les généraliser à toutes les prisons du Bénin, elles donnent toutefois des indications plus que pertinentes sur la situation globale. A la lumière des autres visites effectuées par le coordinateur national et des analyses et témoignages complémentaires relatifs à toutes les prisons, il apparaît que les chiffres sur les cinq prisons en question reflètent largement la réalité pénitentiaire dans toutes les prisons du Bénin.

OMCT – ESAM, Juillet 2011

⁷ Le chef bâtiment est un détenu enfant désigné responsable du quartier des mineurs.

2 Le profil des enfants détenus dans les prisons civiles au Bénin

Tableau 1 : Statistiques générales relatives aux effectifs

| Prison visitée | Date | Nombre total de détenus | Nombre de détenus <u>enfants</u> | Nombre de détenus <u>filles</u> | Nombre de détenus <u>garçons</u> | Nb d'enfants de <u>nationalité</u> <u>étrangère</u> | Nombre d' <u>entretiens</u> individuels |
|----------------|------------|----------------------------|--|---------------------------------------|--|---|---|
| Abomey | 31/07/2010 | 1178 | 33 | 1 | 32 | 3 garçons | 3 |
| Lokossa | 02/08/2010 | n/a | 10 | 2 | 8 | 0 | 5 |
| Ouidah | 02/08/2010 | 304 | 9 | 1 | 8 | 0 | 0 |
| Porto Novo | 03/08/2010 | 472 | 19 | 2 | 17 | 2 garçons | 2 |
| Cotonou | 06/08/2010 | 2189 | 52 | 3 | 49 | 1 garçon | 2 |
| Total | / | n/a | 123 | 9 | 114 | 6 | 12 |

Quelques pourcentages issus de ces chiffres :

- en moyenne, un peu plus de 3 % de la population carcérale est composée d'enfants ⁸ ;
- en moyenne parmi les détenus enfants, 10 % sont des filles et 90 % des garçons ;
- en moyenne parmi les détenus enfants, 4.3 % sont de nationalité étrangère⁹.

Pour compléter, notons qu'en 2009, le rapport de mission de la Direction pour la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après DPJEJ) a comptabilisé à un moment précis un total de 162 enfants¹⁰ détenus dans les neuf prisons civiles du Bénin. Ils étaient répartis de la façon suivante :

Prison civile de Cotonou : 82
 Prison civile de Ouidah : 8
 Prison civile de Lokossa : 10
 Prison civile de Natitingou : 9
 Prison civile de Kandi : 18
 Prison civile de Parakou : 12

- Prison civile d'Akpro-Missérété : 0

2.1 Le genre des enfants détenus

Le tableau 1 montre clairement qu'une grande majorité (90 %) des enfants détenus est des garçons. Selon les juges, les filles restent largement minoritaires car elles commettent beaucoup moins d'infractions.

2.2 L'âge des enfants détenus

Parmi les détenus rencontrés dans les quartiers des mineurs des garçons, les âges variaient entre 12 et 22 ans. ¹¹

La question de l'âge est liée au problème de l'enregistrement des naissances. Au Bénin, entre 2000 et 2008, en moyenne seulement 60 % des enfants de moins de cinq ans étaient enregistrés. Autres contraintes : les documents relatifs à l'enregistrement ne sont pas forcément conservés et les enfants eux-mêmes ne connaissent pas tous avec précision leur date de naissance, tout au plus l'année. Par conséquent, il est parfois difficile pour les officiers de police judiciaire puis pour le juge de connaître l'âge exact de l'enfant au moment

OMCT – ESAM, Juillet 2011

9

_

⁸ C'est-à-dire qu'ils avaient moins de 18 ans au moment de l'entrée dans la prison. Certains ont maintenant plus de 18 ans mais sont comptabilisés parmi les enfants car ils sont détenus comme tels.

⁹ Les enfants étrangers dans les prisons visitées étaient togolais, nigériens et nigérians.

¹⁰ Il s'agit en fait d'enfants de moins de 18 ans et aussi de quelques jeunes adultes (jusque 23 ans).

¹¹ Entre 12 et 19 ans à la prison d'Abomey, entre 14 et 18 à la prison de Lokossa, entre 12 et 17 ans à la prison de Ouidah, entre 15 et 20 ans à la prison de Porto Novo et jusqu'à 22 ans à la prison de Cotonou. Ces âges ont été communiqués à l'équipe visiteuse par les détenus enfants eux-mêmes et n'ont pas pu être contre vérifiés pour la plupart.

¹² Source: UNICEF: http://www.unicef.org/infobycountry/benin_statistics.html

de la commission de l'infraction et donc de prendre les mesures les plus appropriées de manière éclairée.

Les âges diffèrent ainsi parfois entre les témoignages des enfants, les informations contenues dans les documents d'identité (officiels ou non) et ce qui est inscrit dans leur mandat de dépôt.

L'OMCT et ESAM sont préoccupés par le fait que deux garçons âgés de 12 ans¹³ étaient détenus dans les prisons de Ouidah et Abomey malgré l'âge légal de responsabilité pénal fixé à 13 ans qui interdit au juge de décider de placer en prison un enfant en dessous de cet âge.¹⁴ En cas de doute, les juges devraient chercher à vérifier l'âge et, pendant ce temps, s'abstenir de prendre des mesures radicales à l'encontre d'enfants si jeunes. C'est d'ailleurs ce que prescrit la loi béninoise et les standards internationaux.

Dans la même perspective, l'équipe visiteuse a rencontré le cas d'un garçon qui avait été placé par erreur dans le quartier des adultes de la prison d'Abomey pendant deux ans (entre l'âge de 16 et 18 ans). Au moment de la visite, ce garçon était dans le quartier des mineurs où il avait été transféré depuis plusieurs mois.

Notons également que plusieurs détenus dans le quartier des mineurs ont plus de 18 ans. Ces détenus avaient moins de 18 ans au moment de leur arrestation et de la mise en détention et ont accompli 18 ans en prison. Outre le problème de l'établissement de l'âge exact, une des principales causes à ce phénomène est le fait que les Assises des mineurs ne sont pas tenues suffisamment régulièrement.

Si on ne peut souhaiter que ces jeunes entre 18 et 23 ans soient transférés dans les quartiers des adultes, il faudrait cependant que les autorités envisagent des solutions intermédiaires dans le respect des droits et des besoins spécifiques des enfants de moins de 18 ans.

2.3 La situation familiale et scolaire des enfants détenus

L'équipe visiteuse a pu recueillir des informations sur la situation familiale et scolaire des enfants avec lesquels elle a eu des entretiens individuels.

Parmi les 12 enfants (dix garçons et deux filles) interviewés par l'OMCT et ESAM en juilletaoût, dix vivaient avec leur famille au moment de leur arrestation et deux avaient des tuteurs.

Parmi ces mêmes enfants, cinq étaient à l'école primaire ou secondaire et cinq étaient en apprentissage alors que les deux autres n'ont jamais été à l'école ou en apprentissage et travaillaient déjà au moment de l'arrestation.

Des discussions complémentaires avec l'ONG Don Bosco ont permis de mettre en lumière que les témoignages recueillis par l'OMCT et ESAM ne peuvent pas être généralisés. En effet, sur le terrain, Don Bosco observe plutôt que la majorité des enfants arrêtés et détenus sont issus de milieux sociaux défavorisés où les liens familiaux sont très distendus. A cet égard, l'OMCT et ESAM rappellent aux autorités béninoises l'importance de prévenir la

OMCT – ESAM, Juillet 2011

¹³ Selon le témoignages des enfants et leur mandat de dépôt auquel l'OMCT et ESAM ont eu accès.

¹⁴ Articles 2 et 23 de l'Ordonnance 69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969, relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit ans (ci-après Ordonnance 69-23).

délinquance juvénile à travers des mesures socio-éducatives dès qu'apparaissent des signes avant-coureurs tels que l'abandon scolaire, la pauvreté ou les violences intra-familiales.

2.4 Les infractions dont sont accusés ou pour lesquelles sont condamnés les enfants détenus

Selon les informations récoltées durant les visites de ESAM avec et sans l'OMCT, une majorité d'enfants est détenue pour des infractions peu graves. Parmi les 12 enfants interviewés individuellement lors des visites avec l'OMCT, neuf ont été arrêtés puis placés en détention provisoire (en attendant leur procès) pour vol ou tentative de vol (d'argent, d'objets sur des véhicules ou des animaux; en général vol simple sans violence) et seulement trois pour des infractions graves commises contre des personnes (empoisonnement, viol, coup et blessures).

2.5 Les jeunes enfants détenus avec leur mère

Ces enfants ne sont pas comptabilisés dans les statistiques officielles de l'administration pénitentiaire qui, *de facto*, n'assume pas leur prise en charge.

A la prison de Porto Novo, lors de la visite du 3 août 2010, 8 jeunes enfants vivaient dans le quartier des femmes et des filles composé de 62 détenues. A Cotonou, le 6 août 2010, il y avait 10 jeunes enfants entre 1 et 5 ans détenus avec leur mère de manière permanente ou temporaire¹⁵ au sein du quartier des femmes et des filles comptant 99 détenues.

Les activités adaptées à ces enfants sont limitées et la nourriture n'est pas pleinement appropriée à leurs besoins nutritionnels.

Il faut néanmoins noter des efforts récents en matière de structures d'accueil à l'initiative de la société civile. La plupart des prisons civiles possède un espace d'éveil dédié à la prise en charge des bébés et des jeunes enfants accompagnant leur mère en prison par des prisonnières qui sont formées pour s'occuper d'eux.¹⁶

_

¹⁵ Certains enfants sont arrivés avec leur mère ou sont nés lors de la période de détention de leur mère. En l'absence de famille pouvant s'en occuper durant la détention de la mère, ils sont gardés à la prison avec celle-ci. Ceux en âge d'aller à l'école peuvent venir passer les vacances avec leur mère dans la prison.

¹⁶ Toutes les prisons, sauf celles de Cotonou (par manque d'espace), de Kandi et de Natitingou, possèdent un espace d'éveil pour les bébés et les jeunes enfants. De tels espaces sont fonctionnels à Porto Novo, Ouidah, Parakou, Abomey et Lokossa. Certains étaient fermés au moment des visites car il n'y avait pas de bébé dans la prison à ce moment.

3 L'utilisation abusive de la détention, en particulier la détention avant jugement

Le droit national béninois reprend le principe prescrit par les textes internationaux selon lequel la détention d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible.¹⁷ Pourtant, selon des informations recueillies lors des visites de ESAM et de l'OMCT ainsi que lors de diverses réunions avec des travailleurs sociaux et l'UNICEF, les juges auxquels sont présentés des enfants de moins de 18 ans accusés d'avoir commis une infraction décident très souvent de mesures de privation de liberté, notamment avant jugement.¹⁸

3.1 Une majorité d'enfants détenus en détention provisoire (avant jugement)

Tableau 2 : Enfants en détention provisoire

| Prison visitée | Date | Nombre de détenus enfants | Nombre d'enfants <u>en</u> <u>détention provisoire</u> <u>(inculpés)</u> | Nombre d'enfants purqeant une peine de prison (condamnés) |
|----------------|------------|------------------------------|--|---|
| Abomey | 31/07/2010 | 33 | 33 | 0 |
| Lokossa | 02/08/2010 | 10 | 10 | 0 |
| Ouidah | 02/08/2010 | 9 | 9 | 0 |
| Porto Novo | 03/08/2010 | 19 | 19 | 0 |
| Cotonou | 06/08/2010 | 52 | 50 | 2 |
| Total | - | 123 | 121 | 2 |

Sur les 123 enfants détenus dans les cinq prisons visitées en juillet-août 2010 par l'OMCT et ESAM, deux seulement (équivalent à 1.6%) purgeaient une peine de prison après condamnation par un tribunal alors que les 121 autres (équivalent à 98.4%) étaient en détention provisoire, le jugement de leur cas n'ayant pas encore eu lieu.

Le problème de l'abus de la détention provisoire est général au Bénin : il concerne tant les enfants que les adultes. ¹⁹ Cette situation a des conséquences sur le développement correct des enfants qu'elle détériore profondément. ²⁰ Fort de ce constat, le droit international a instauré des règles spécifiques protégeant les enfants privés de liberté telles que le principe fondamental selon lequel une mesure de privation de liberté à l'encontre d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. ²¹

OMCT – ESAM, Juillet 2011

-

 $^{^{17}}$ Article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et article 34 de l'Ordonnance 69-23.

¹⁸ Souvent, la détention provisoire d'avant et pendant procès est si longue qu'elle couvre la durée de la peine finalement décidée

¹⁹ Ce constat est confirmé par plusieurs organes des Nations Unies qui ont récemment examiné les conditions de détention au Bénin et par le Médiateur de la République du Bénin. Voir Sous-comité pour la prévention de la torture, Rapport sur la visite au Bénin, CAT/OP/BEN.1, mars 2011, § 320.b; Comité contre la torture, Observations finales et recommandations après examen du deuxième rapport périodique du Bénin, CAT/C/BEN/CO/2, février 2008, § 18; Comité des droits de l'enfant, Observations finales et recommandations après examen du deuxième rapport périodique du Bénin, CRC/C/BEN/CI/2, octobre 2006, § 75 et 76; Médiateur de la République du Bénin, Rapport de mission sur les conditions pénitentiaires au Bénin, juillet 2010.

²⁰ Paulo Sergio Pinheiro, Rapport mondial sur la violence contre les enfants, p.200.

²¹ Convention relative aux droits de l'enfant, article 37.b. Voir aussi Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°10 Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, § 80 : « Les Etats parties devraient [...] prendre des mesures législatives ou autres propres à réduire le recours à la détention avant jugement ». L'Observation générale n°10 est disponible sur le site internet du Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies à la page suivante : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10_fr.pdf.

3.2 Durée de la détention

Le droit national actuel ne limite pas particulièrement la durée de l'instruction et de la détention provisoire pour les enfants. Les règles applicables sont celles du Code de procédure pénale. Un projet de révision du Code de procédure pénale prévoit de limiter la durée de la détention provisoire ou du placement durant la phase de l'instruction préalable à quatre mois en cas de délit (deux mois renouvelables une fois) et six mois pour les crimes (deux mois renouvelables deux fois).

En pratique, beaucoup de témoignages attestent que, dans de nombreux cas (sans doute la majorité) la détention provisoire dure plus longtemps que ce que prescrit la loi. Dans certains cas elle peut même durer plusieurs années. Les statistiques précises relatives à la durée moyenne des mesures privative de liberté, avant et après jugement, n'existent pas. Il serait pourtant fort utile de connaître les chiffres sur la durée des détentions, de manière ventilée en fonction des types d'infractions reprochées et des types de détention (avant ou après jugement) mais aussi selon l'âge, le genre et l'origine des détenus.²²

Par ailleurs, la peine maximale encourue par un enfant est de 20 ans d'emprisonnement.²³ Une telle peine est encore parfois prononcée à l'encontre de personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits.

3.3 Causes: Irrégularités dans la loi ou dans son application entraînant une utilisation excessive de la privation de liberté

Tableau 3 : Irrégularités procédurales

| Parmi les 12 enfants interviewés : | | | | | | | |
|------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|---|-----------------------------|-------|--|--|
| Nombre ayant vu | Nombre ayant vu un juge au moins une | Nombre dont le mandat | mbre dont le mandat de dépôt est irrégulier | | | | |
| un avocat | , , , , , , , , , , , vu de | | Informations insuffisantes /incorrectes | Retard dans le transfert | Perte | | |
| 0 | 10 | 2 | 3 | 1 | 2 | | |

Les témoignages des enfants détenus ainsi que les discussions avec les professionnels de la justice (assistants sociaux, avocats, juges, assistants juridiques, administration pénitentiaire, etc.) révèlent de nombreux disfonctionnements dans la conduite de la justice qui entraînent une utilisation abusive de la détention, particulièrement la détention provisoire.

Les principales irrégularités chroniques du système de justice pour mineurs au Bénin qui entraînent une utilisation abusive de la détention, notamment la détention provisoire, sont, entre autres:

> en droit:

- La loi ne prévoit pas la procédure de flagrance pour les affaires impliquant des enfants.
- La loi ne rend pas obligatoire la présence de l'avocat dès l'arrestation et au cours de la procédure en matière délictuelle.
- La loi ne permet pas le recours automatique à l'aide juridictionnelle pour les enfants.

13

> en pratique :

²² Selon le Comité des droits de l'enfant, « la durée de la détention avant jugement devrait être limitée par la loi et faire l'objet d'un examen périodique », dans Observation générale n°10 Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, § 80, (CRC/C/GC/10).

²³ Article 32 de l'Ordonnance 69-23.

- Les conditions d'exceptionnalité ou de limitation de l'utilisation de la privation de liberté ne sont pas respectées par les juges.
- La durée de la phase d'instruction va souvent au-delà de ce que le droit international considère comme raisonnable.
- L'avocat est très peu présent au cours de la procédure.
- La pression sociale (risque de vindicte populaire) pousse les juges à plus de sévérité dans certains cas.
- Le système de mesures alternatives ne fonctionne pas correctement à l'image du manque de centres d'accueil ouverts ou semi-ouverts et d'éducateurs spécialisés.

Les irrégularités procédurales, les carences législatives et les manquements pratiques résultent dans des violations des droits des enfants en conflit avec la loi, notamment les droits de la défense et du procès équitable. Ainsi, l'OMCT et ESAM recommandent aux autorités de prendre des mesures législatives, judiciaires et d'exécution afin d'éliminer les irrégularités du système et de prévenir efficacement l'utilisation abusive de la détention.

4 La violence commise à l'encontre des enfants privés de liberté

Au stade de l'arrestation et de la garde-à-vue, les auteurs des violences sont généralement les agents de la police et de la gendarmerie agissant en tant qu'officiers de police judiciaire (et les chefs de village parfois). Dans les prisons (détention avant et après jugement), les violences sont principalement perpétrées entre co-détenus.

Tableau 4 : Violences contre les enfants selon le lieu de privation de liberté**

| Lieux | Nombre d'enfants témoins ou victimes de la violence /12 | Nombre de <u>victimes</u> de la violence /12 | Nombre de <u>témoins</u> de la violence /12 | Types de violence |
|---|---|--|---|--|
| Commissariats (lors de l'arrestation ou la garde-à-vue) | 9 | 10 | 3 | Coups (avec ou sans objet) Admonestations criées Défaut de nourriture pendant plusieurs jours Attaché avec des menottes |
| Prisons | 8 | 5 | 5 | Bagarre entre co-détenus enfants Coups (avec ou sans objet) par le chef bâtiment et les gardiens Admonestations criées et brimades par le chef bâtiment n/a |

Tableau 5 : Les enfants privés de liberté comme **témoins** de la violence**

| Lieu/Contexte | Nombre de témoins de la violence lors de l'arrestation et la garde à vue <u>ou</u> dans la prison/12 | Nombre de témoins de la violence lors de l'arrestation et la garde à vue <u>et</u> dans la prison/12 | Nombre de témoins de la violence /12 | Violence(s) observée(s) | Victime(s) | Auteur(s) |
|---|---|---|---|--|--|--|
| Lors de l'arrestation et la garde-à-vue | 7 | 1 | 3 | Coups (avec ou sans objet) x3 | Complice enfant x1 Un adulte gardé à vue x1 n/a x1 | Policiers x1 n/a x2 |
| Dans la prison | , | 1 | 5 | Bagarre entre co- détenus enfants x2 Coups de parmatoire x1 Coups (punition) x1 n/a x1 | Co-détenus enfants x5 | Co-détenus x2 Chef bâtiment x2 n/a x1 |

Tableau 6 : Les enfants privés de liberté comme victimes de la violence**

| Lieu/Contexte | Nb de victimes de la violence lors de l'arrestation et la garde à vue <u>ou</u> dans la prison/12 | Nb de victimes de la violence lors de l'arrestation et la garde à vue <u>et</u> dans la prison/12 | Nombre de victimes de la violence /12 | Violence(s) subie(s) | Auteur(s) |
|---|---|---|---|---|--|
| Lors de l'arrestation et la garde-à- vue | 11 | 4 | 10 | Coups avec matraque ou ceinture x6 Cris x2 Défaut de nourriture pendant plusieurs jours x1 Attaché avec des menottes x3 | Policiers x3 Gendarmes x6 n/a x1 |
| Dans la prison | | | 5 | Coups de parmatoire, bâton x3 Cris x1 Coups sans objet x1 | Gardiens x1 Co-détenus x1 y compris le chef bâtiment x3 |

^{**} Ces chiffres ne concernent pas la totalité de l'effectif des enfants détenus rencontrés lors de la mission mais ils sont un échantillon issu des entretiens individuels que l'équipe visiteuse a eu avec 12 enfants.

OMCT – ESAM, Juillet 2011

_

Ces tableaux montrent que la confrontation à la violence des enfants privés de liberté est importante : 11 sur les 12 enfants interviewés (soit plus de 91 %) ont rapporté avoir été victimes de violence lors de l'arrestation, la garde à vue ou en prison. D'autres entretiens avec des enfants détenus et des discussions avec des ONG visiteuses confirment le recours important à la violence.

4.1 La violence lors de l'arrestation et la garde-à-vue (dans les locaux de la police et la gendarmerie)

La plupart des enfants arrêtés puis gardés à vue sont **détenus avec les adultes** car les commissariats ou brigades ne possèdent généralement pas plus de deux cellules (voire parfois une seule) : une pour les hommes adultes et les garçons et une autre pour les femmes et les filles. Cette situation a aussi été observé par le SPT lors de sa mission en mai 2008.²⁴

Selon les informations reçus, les **violences subies** sont diverses. Les coups avec ou sans objet (parmatoire, bâton, matraque, ceinture) sont de loin les plus courants. Les gendarmes et les policiers admonestent aussi souvent les enfants en criant, contribuant ainsi à augmenter leurs craintes dans une situation où ils sont déjà très vulnérables.

Lors de la garde à vue, on observe que plusieurs enfants ont été menottés, notamment durant les transferts, mais pas seulement. Ainsi, dans le bureau d'une brigade de la région du Mono, un garçon a été gardé deux jours menotté à un banc en permanence, ce qui l'a empêché de dormir correctement.

Un autre enfant n'a pas été nourri durant les trois jours de sa garde-à-vue dans un commissariat de Cotonou.

L'OMCT et ESAM ont également reçu le témoignage d'un garçon qui, en plus de nombreux coups subis, a fait l'objet de racket de la part des gendarmes de la brigade où il a été gardé à vue dans la région des Collines.

Les violences ou comportements menaçants sont, selon les informations reçues, commis par les policiers et gendarmes avec l'objectif soit de faire peur à l'enfant, soit de le punir, soit de le faire avouer.²⁵

Malgré cela, aucune des victimes n'a signalé les violences au moment des faits ni ne s'est plainte au juge ou à une autre autorité. En général, elles pensent mériter ce traitement qui leur parait être une conséquence normale de l'infraction dont on les accuse.

L'OMCT et ESAM recommandent aux autorités béninoises de renforcer les mesures de protection procédurales des enfants arrêtés et gardés à vue. Notamment, les officiers de police judiciaire devraient informer de ses droits chaque enfant arrêté et un représentant légal devrait être présent lors de l'interrogatoire quelle que soit l'infraction reprochée. En plus, des procédures de signalement et de plainte devraient être mis en place pour permettre aux victimes ou à d'autres personnes (avocats, parents, assistants sociaux, OPJ, etc.) de rapporter toute violation aux autorités compétentes. Dans la même perspective, toute allégation de mauvais traitement ou de torture devrait donner lieu à l'ouverture d'une enquête.

_

²⁴ Sous-comité pour la prévention de la torture, Rapport sur la visite au Bénin, CAT/OP/BEN.1, mars 2011, § 105.

²⁵ Ces situations ont aussi été observées par le SPT. Voir CAT/OP/BEN.1, § 107.

4.2 La violence dans les prisons civiles

D'après les informations recueillies, les **types d'actes de violences** allégués en prison – moins nombreux que lors de la garde-à-vue, sont les coups (avec ou sans objet, généralement un parmatoire) ainsi que des violences psychologiques comme les admonestations, les cris et les menaces.

Selon les témoignages reçus, les **auteurs** des violences sont le plus souvent le chef bâtiment du quartier des mineurs (généralement le plus ancien détenu enfant), les autres détenus et, plus rarement, les gardiens. D'une manière générale, **l'objectif est de punir** la victime soit parce qu'elle n'a pas exécuté correctement une corvée, soit car elle ne s'est pas acquittée d'une somme d'argent réclamée indûment par le chef bâtiment.²⁶ Parfois, au lieu de coups, la punition prend la forme de corvées supplémentaires comme le nettoyage des toilettes qui, étant donné leur état, se révèlent très humiliant.

Par ailleurs les bagarres entre co-détenus ont lieu régulièrement. Le chef bâtiment y met souvent fin, parfois par la manière forte. Il y a aussi des cas de rançonnage de la part du chef bâtiment, comme condition préalable pour avoir accès à des besoins élémentaires (une place pour dormir par exemple).

Si l'autogestion par les prisonniers peut être positive en principe car elle promeut le sens des responsabilités communes et individuelles, l'absence de supervision appropriée entraîne des inégalités et des abus des plus forts sur les plus faibles. Selon les informations recueillies par l'OMCT et ESAM, les violences subies entre enfants co-détenus résultent de l'absence de supervision du système d'autogestion.²⁷ Il est donc essentiel de rappeler que les autorités pénitentiaires n'ont pas seulement l'obligation de ne pas avoir recours à la violence elles-mêmes mais qu'elles doivent aussi protéger les détenus des abus perpétrés par d'autres prisonniers par une surveillance appropriée des lieux et des comportements. En aucune circonstance des prisonniers, quel que soit leur statut, ne peuvent infliger des mesures disciplinaires à d'autres prisonniers.

En prison comme dans les commissariats et les brigades, les témoignages montrent que les victimes ne signalent pas la violence qu'elles subissent, ni aux autorités de la prison, ni aux intervenants externes susceptibles de les soutenir comme les assistants sociaux. Par conséquent, les soins appropriés ne peuvent être dispensés. L'OMCT et ESAM recommandent aux autorités d'instaurer des procédures et des mécanismes de signalement et de plainte en cas d'abus qui soient adaptés aux enfants victimes.

OMCT – ESAM, Juillet 2011

17

.

²⁶ Plusieurs mineurs ont rapporté à l'équipe visiteuse que le chef bâtiment rançonnait les autres détenus mineurs.

²⁷ Constat confirmé par le Sous-comité pour la prévention de la torture dans son Rapport sur la visite au Bénin, CAT/OP/BEN.1, mars 2011, § 169, 171 et 286.

5 Autres aspects relatifs aux conditions de détention des enfants

5.1 Séparation insuffisante des enfants et des adultes

Toutes les prisons civiles du Bénin²⁸ ont un quartier spécifique pour les garçons appelé quartier des mineurs. A Lokossa, Kandi et Natitingou, les quartiers des mineurs sont seulement partiellement séparés des parties réservées aux adultes, car l'entrée de la prison et la salle des visites familiales sont communes à tous. A Parakou, les garçons sont totalement séparés dans un autre bâtiment. Par contre, à Cotonou, Porto Novo, Ouidah et Abomey, le quartier des mineurs est dans l'enceinte de la prison avec la proximité immédiate des adultes. Quant aux filles, dans les prisons, elles sont détenues dans le quartier des femmes desquelles elles ne sont absolument pas séparées.

Les garçons dans le quartier des mineurs

En général, au sein des prisons béninoises, les garçons détenus bénéficient d'un espace, appelé quartier des mineurs, plus ou moins séparé de la zone où sont détenus les hommes adultes.²⁹ Ce quartier est composé d'une cour, d'une cellule commune (qui fait principalement office de dortoir) et des parties sanitaires (toilettes et douches). Appréciée à l'aune des standards internationaux, cette séparation reste très insuffisante, surtout dans les prisons du sud du pays.

En effet, l'organisation et les infrastructures des prisons observées sont telles que les contacts entre détenus adultes et enfants sont fréquents. Par exemple :³⁰

- les deux espaces ne sont séparés que par une simple porte de fer ou de bois non fermée à clé ;
- c'est généralement un détenu adulte qui surveille les entrées et les sorties du quartier des mineurs :
- toute sortie d'un enfant du quartier des mineurs (soit pour participer à certaines activités, soit pour rencontrer ses proches au parloir, soit pour sortir de la prison pour aller au tribunal) se fait en traversant le quartier des adultes ;
- ce sont des détenus adultes qui, sur la base de leur expérience professionnelle, délivrent les cours d'apprentissage aux enfants.

• Les filles dans le quartier des femmes

En ce qui concerne les filles, la séparation des femmes est inexistante puisque les filles sont toutes détenues dans le quartier des femmes. Même la nuit, les filles dorment avec les femmes.

OMCT – ESAM, Juillet 2011

_

²⁸ Toutes celles qui abritent des enfants, c'est-à-dire toutes sauf Akpro-Missérété qui n'accueille pas d'enfant.

²⁹ Séparation relative selon les prisons, voir paragraphe précédent.

³⁰ Exemples observés notamment à Cotonou, Abomey, Porto Novo et Ouidah.

5.2 Les infrastructures : Surpopulation et mauvais état des quartiers et des dortoirs

Tableau 7 : Capacité des quartiers des mineurs et surpopulation

| Prison visitée | Surface et capacité maximale (m² par enfant) des quartiers des mineurs ³¹ | Nombre de garçons dans les quartiers des mineurs (lors de la visite) | M² par enfant en réalité au moment de la visite |
|----------------|--|---|--|
| Abomey | 20 m² – 10 enfants (2) | 32 | 0.625 m² |
| Lokossa | 55 m² – 20 enfants (2.75) | 8 | 6.875 m² |
| Ouidah | 20 m² – 10 enfants (2) | 8 | 2.5 m ² |
| Porto Novo | 20 m² – 10 enfants (2) | 17 | 1.17 m² |
| Cotonou | 20 m² – 20 enfants (1) | 49 | 0.41 m ² |
| Total | 135 m² - 70 enfants (1.93 m²) | 114 enfants | 1.18 m² en moyenne |

Parmi les cinq prisons visitées lors de la mission de l'OMCT en juillet et août 2010, les quartiers des mineurs des prisons de Cotonou, Abomey et Porto Novo étaient surpeuplés; la capacité prévue dans ces prisons était largement dépassée. La situation à Lokossa et Ouidah était plus supportable. A Lokossa, le dortoir était suffisamment grand pour accueillir l'effectif du moment. Dans les cinq prisons, les bâtiments des quartiers des mineurs sont largement vétustes et insalubres; excepté à Lokossa où les lieux sont assez propres. La situation était particulièrement préoccupante à Cotonou, Abomey et Porto Novo où les enfants disposaient d'à peine un mètre carré chacun dans le dortoir (moins d'un mètre carré à Cotonou et Abomey).

Toutes les visites complémentaires effectuées par le coordinateur national du projet révèlent que dans les trois prisons du Nord du pays (Natitingou, Kandi et Parakou), la surpopulation n'existe pas.

En guise de literie, les enfants dorment sur des nattes, sauf à Cotonou où il y a une vingtaine de lits et matelas en plus des nattes pour les garçons. Ils dorment sur le côté, serrés les uns contre les autres.

Partout les conditions d'aération sont très limitées : le dortoir ne contient en général qu'une petite ouverture en hauteur et parfois un ventilateur. Cette situation, aggravée par la surpopulation, entraîne régulièrement des cas de suffocation.

Dans toutes les prisons, selon les témoignages recueillis, les enfants sont enfermés à clé la nuit dans le dortoir, en moyenne pendant plus de 12 heures ; parfois jusque 14 heures selon le témoignage des filles détenues dans le quartier des femmes de la prison de Lokossa.

Tableau 8 : Etat des dortoirs (cellules) par prison

| Prison (quartier des mineurs/garçons) | Effectif | Superficie de la cellule-dortoir ³² | Nombre de « couchages » | Aération |
|---|----------|---|--|---|
| Cotonou | 49 | 20 m ² | 20 lits ou matelas et quelques nattes | une petite ouverture et un ventilateur |
| Abomey | 32 | 20 m ² | 7 nattes (une pour plus de quatre détenus) | n/a |
| Porto Novo | 17 | 20 m ² | 7 nattes (une pour plus de deux détenus) | une petite ouverture et un ventilateur |
| Lokossa | 8 | 55 m ² | Au moins 8 nattes (une chacun) | n/a |
| Ouidah | 8 | 20 m ² | n/a | n/a |

³¹ Source : Rapport de mission de la DPJEJ, 2009.

OMCT – ESAM, Juillet 2011

-

³² Source : Rapport de mission de la DPJEJ, 2009.

Parmi les 12 enfants interviewés par l'OMCT et ESAM lors des visites en juillet-août 2010, au moins quatre estiment que parmi ce qui est le plus difficile à supporter en détention sont les conditions d'enfermement dans le dortoir la nuit. Ils considèrent que le temps d'enfermement est trop long, qu'il est difficile de se coucher confortablement et donc de dormir correctement, et que la chaleur y est particulièrement pénible.

Les constats issus de la surveillance des prisons du Bénin (des quartiers des mineurs mais pas seulement) par plusieurs entités locales et internationales, montrent clairement que la surpopulation carcérale est à la base des mauvaises conditions de détention. Cela est évident lorsque l'on compare les quartiers surpeuplés et ceux dont l'effectif ne dépasse pas la capacité comme à Lokossa par exemple. Il suffirait de réduire le nombre de détenus pour que leurs conditions de détention s'améliorent sensiblement presque automatiquement. Par ailleurs, la surpopulation rend très difficile la prise en charge adéquate de tous les détenus en fonction de leurs besoins.

La vétusté des bâtiments et l'insalubrité ainsi que l'humidité les deux tiers de l'année contribuent également largement à ces conditions de vie difficile.

La surpopulation crée une promiscuité qui, combinée avec l'insalubrité, entraîne le développement de maladies diverses, notamment des maladies de peau, des problèmes respiratoires et le paludisme. A l'instar du SPT,³³ l'OMCT et ESAM recommandent aux autorités judiciaires de prendre des mesures pour lutter contre la surpopulation. Ainsi, les juges devraient considérer systématiquement la possibilité de recourir à des mesures alternatives à la détention voire à des mesures de déjudiciarisation au bénéfice des enfants en conflit avec la loi.

5.3 Conditions sanitaires

• Accès à l'eau et aux toilettes

Tous les quartiers des mineurs contiennent des robinets d'eau potable et des réserves que les enfants utilisent en fonction de leurs besoins. Malgré tout, l'accès à l'eau est limité lors de la saison sèche³⁴ et la nuit car les dortoirs dans lesquels sont enfermés les enfants ne contiennent pas d'arrivée d'eau.

L'accès aux toilettes est limité la nuit : les enfants doivent faire leurs besoins dans un seau posé dans le dortoir fermé.

Nettoyage

Le nettoyage du dortoir et des autres espaces du quartier est fait par les enfants détenus, parfois sans savon.³⁵ Ce nettoyage devient presque impossible à cause du manque d'eau lors de la saison sèche.

Nourriture (quantité et qualité)

OMCT – ESAM, Juillet 2011

_

³³ Sous-comité pour la prévention de la torture, Rapport sur la visite au Bénin, CAT/OP/BEN.1, mars 2011, § 320.b. Voir aussi Comité contre la torture, Observations finales et recommandations après examen du deuxième rapport périodique du Bénin, CAT/C/BEN/CO/2, février 2008, § 18.a.

³⁴ La saison sèche dure quatre mois, de décembre à mars.

³⁵ A la prison de Ouidah, les détenus (pas seulement mineurs) sont obligés de se cotiser (voire de voler) pour acheter des produits d'entretien; dans Joseph H. Gnonlonfoun, Rapport de mission au Médiateur de la République, La condition pénitentiaire au Bénin, juillet 2010, p. 9. Ce rapport est disponible sur le site internet du Médiateur du Bénin: www.mediateur.gouv.bj .

Depuis le 1^{er} février 2010, tous les détenus des prisons civiles du Bénin reçoivent deux rations alimentaires par jour. Lors des nombreuses visites, ESAM et l'OMCT ont pu vérifier que cela est bien appliqué, y compris pour les enfants. Malgré cette amélioration sensible, certains enfants se plaignent de l'insuffisance des rations.

Par ailleurs, la plupart des enfants se plaint aussi de la pauvre qualité des repas : les aliments sont peu diversifiés (pâte, riz, haricots, farine), les apports nutritionnels, notamment en protéines animales, sont limités et inadaptés aux besoins des adolescents. Une grande majorité des enfants interrogés trouvent que la nourriture n'est pas bonne.

Accès aux soins médicaux

Tableau 9 : Visites médicales

| Nombre d'enfants interviewés qui ont vu au moins une fois un infirmier | Raisons | Traitement reçu | Provenance du traitement |
|---|---------------------------|-----------------|--|
| | Visite à l'entrée x1 | Analgésiques | Infirmerie de la prison |
| | Céphalées x3 | Analgésiques | Infirmerie de la prison |
| | Problèmes | | |
| Oui x10 | gastriques x3 | Analgésiques | Infirmerie de la prison et co-détenus |
| | Maladies de peau x1 | n/a | n/a |
| Non x2 | Paludisme x2 | Anti-paludiques | Infirmerie de la prison |
| | Hernie x1 | Rien | - |
| | Otite x1 | Analgésiques | Infirmerie pour paracétamol et ibuprofène et |
| | | | ordonnance pour d'autres médicaments qui |
| | 36 | | n'ont pu être achetés |
| | Blessure ³⁶ x1 | Pansements | Infirmerie de la prison |

Dans toutes les prisons visitées lors de la mission, aucun(e) infirmier(ère) en charge n'était présent(e) au moment des visites. Les infirmiers(ères) ne sont présent(e)s que quelques heures par jour et sont absent(e)s le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés. En l'absence de médecin dans les prisons du Bénin, en cas de problème grave et urgent, le détenu est transféré à l'hôpital le plus proche.

Sauf cas exceptionnel (par exemple celui d'un garçon détenu à la prison de Cotonou en août 2010), les témoignages concordants montrent qu'il n'y a pas de visite médicale systématique à l'entrée en prison.

Les maux dont souffrent les détenus enfants avec lesquels l'équipe visiteuse s'est entretenue sont divers et sont souvent la conséquence directe des mauvaises conditions dans lesquelles vivent les enfants, notamment les problèmes gastriques, le paludisme et les maladies de peau.

Les traitements délivrés par l'infirmier(ère) se limitent généralement à des analgésiques (ibuprofène et paracétamol). Des anti-paludiques sont aussi délivrés en cas de paludisme. D'autres médicaments peuvent être prescrits sur ordonnance en fonction des besoins du malade. Le recours à un médecin ainsi que les prestations sont à la charge des détenus et de leur famille. Peu sont ceux qui peuvent se les offrir. Beaucoup de détenus s'auto-médicamentent avec des anciens médicaments conservés ou les médicaments donnés par d'autres détenus.

OMCT - ESAM, Juillet 2011

21

³⁶ Blessure ayant eu lieu avant l'arrestation.

Aucune action de prévention médicale (comme les maladies contagieuses, sexuellement transmissibles par exemple) n'est réalisée par l'infirmier(ère) de la prison même si parfois la société civile présente en prison alerte les enfants sur certains risques.

Parmi les enfants interviewés par l'OMCT en juillet-août 2010, au moins un tiers a exprimé que les mauvaises conditions sanitaires, notamment la saleté des toilettes, l'absence de savon et la qualité médiocre de la nourriture, étaient la chose la plus difficile à supporter en prison.

5.4 Des perspectives de réinsertion très limitées

Le manque de contacts avec l'extérieur notamment la famille et l'absence d'un environnement éducatif approprié limite fortement les perspectives de réinsertion réussie.

Contacts avec l'extérieur

Tableau 10 : Visites de l'extérieur

| Prison | Visites de la famille | Visites de l'avocat | Autres visites |
|------------|---|--|--|
| Cotonou | Une majorité n'a jamais reçu la visite de la famille | n/a | Visites régulières de la société civile, notamment ESAM/OMCT, PRSF, Fraternités des prisons, AFJB, UNICEF. |
| Abomey | n/a | Au moins 3 sur les 32 garçons ont reçu la visite d'un avocat ou leur ont parlé au téléphone. | Visites régulières des assistants sociaux auprès du tribunal d'Abomey et de la société civile, notamment ESAM/OMCT, PRSF, AFJB, UNICEF. |
| Porto Novo | Sur les 17 garçons, 2 n'ont jamais reçu la visite de leur famille | Aucun n'a reçu la visite d'un avocat depuis plusieurs semaines. | Visites régulières de la société civile, notamment ESAM/OMCT, PRSF, Don Bosco, UNICEF. |
| Lokossa | Sur les 8 garçons, 5 n'ont jamais reçu la visite de leur famille. | Aucun ne connaît et n'a rencontré d'avocat. | Visites régulières des assistants sociaux et de la société civile, notamment ESAM/OMCT, PRSF, UNICEF. |
| Ouidah | n/a | n/a | n/a |

D'une manière générale, les horaires des visites des familles sont assez larges : plusieurs heures par jour, tous les jours de la semaine. Malgré tout, pour diverses raisons (rejet du jeune détenu, distance, etc.), certains détenus ne reçoivent jamais la visite de leur famille. Cela a clairement un impact négatif sur le plan de la réinsertion sociale de l'enfant.

Les enfants détenus dans les prisons ont un accès limité aux juges et aux avocats. Dans certains cas, ils ne sont même pas entendus par le juge avant la mise en détention provisoire et n'ont jamais rencontré l'avocat en charge de leur dossier malgré des obligations internationales strictes en la matière. Ces pratiques vont à l'encontre des garanties procédurales consacrées à l'article 40 de la CDE selon lesquelles les enfants accusés d'une infraction pénale doivent être entendus dès que possible par une autorité judiciaire compétente et bénéficier d'une assistance juridique.³⁷

Malgré l'obligation des Présidents des Cours d'Appel de visiter les prisons du ressort de leur juridiction au moins une fois par trimestre (notamment pour vérifier la situation des individus en détention provisoire),³⁸ les informations recueillies auprès des détenus et

. Articles 197 à 199 du Code de Procédure Pénale.

OMCT - ESAM, Juillet 2011

22

³⁷ Voir notamment l'article 40.2.b) de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la règle 15 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et l'Observation générale n°10 Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, § 50, (CRC/C/GC/10).

d'autres ONG intervenant en prison établissent que les visites effectuées sont apparemment beaucoup moins fréquentes.

Les assistants sociaux se rendent régulièrement en prison (deux à trois fois par mois en fonction des juridictions) pour faire le suivi des dossiers judiciaires des enfants avant d'en référer au juge compétent. Ces visites sont extrêmement importantes pour ces jeunes, non seulement pour leur suivi judiciaire mais aussi pour les soutenir moralement.

La DPJEJ et la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (DAPAS), services compétents du Ministère de la Justice en matière de détention de mineurs, viennent régulièrement effectuer des visites dans les quartiers des mineurs des prisons civiles.

D'autres visites importantes sont celles de la société civile. A cet égard, outre l'OMCT et ESAM, Prisonniers Sans Frontières (PRSF), Fraternité des Prisons, l'Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB), Don Bosco et l'UNICEF, entre autres, se rendent souvent dans toutes les prisons du Bénin pour apporter aux détenus, y compris les enfants, divers soutiens tels que du matériel pour les activités, le suivi judiciaire et l'assistance juridique.

• Activités éducatives et récréatives

Tableau 11 : Activités en détention

| Prison | Activités éducatives | Loisirs | Organisées par | Délivrées par |
|---------------|---|------------------------------------|---|--|
| Cotonou | Alphabétisation, couture, taillerie, vannerie, coiffure, bijouterie, informatique. | TV, musique/radio, baby-foot | La prison, avec le soutien de la société civile | Des détenus adultes lorsqu'il y en a qui sont compétents dans ces matières et même d'autres détenus enfants qui ont un niveau suffisant. |
| Abomey | Alphabétisation (obligatoire), coiffure, tissage de chaussures, couture, autres matières comme l'anglais, etc. | TV | n/a | n/a |
| Porto Novo | Alphabétisation (pas au moment de la visite), taillerie, vannerie, bijouterie, coiffure. | n/a | La prison | Cours donnés par des détenus adultes. |
| Lokossa | Alphabétisation, couture, vannerie, coiffure. | TV, musique/radio, baby-foot | La prison | Cours donnés par des détenus adultes. |
| Ouidah | n/a | n/a | n/a | n/a |

Grâce au travail des ONG locales et de l'UNICEF, des activités éducatives ou de loisirs pour les détenus enfants existent dans toutes les prisons. Le problème est qu'elles ne sont pas du tout harmonisées au niveau national. Chaque prison organise les activités en fonction du matériel et du personnel disponibles pour les délivrer. Ainsi, si toutes les prisons visitées permettent aux enfants de bénéficier de plusieurs activités formatrices, en pratique il est très compliqué de les mettre en place de manière permanente et d'en faire bénéficier régulièrement les enfants. Cette carence vient notamment du fait que les matières scolaires ou l'apprentissage professionnel ne sont pas délivrés par des enseignants formés à cet effet mais par des détenus adultes qui sont supposés avoir une expérience dans ces domaines et qui sont sélectionnés conjointement par les autorités de la prison et l'assistant social. En l'absence de détenus adultes compétents, certaines matières sont même « enseignées » par des détenus enfants. Ainsi à Cotonou, la couture, la vannerie et la coiffure étaient encadrées par des détenus enfants lors des visites de juillet-août 2010. Tout ceci est organisé en dehors du cursus scolaire ordinaire et aucun cours n'est reconnu par l'éducation nationale.

En ce qui concerne les filles, la situation semble pire. A la prison de Lokossa, en juillet-août 2010, l'équipe visiteuse avait pu observer qu'elles n'avaient pas de cours d'alphabétisation ni aucune autre activité. Malgré des livres disponibles, les femmes adultes avec lesquelles elles étaient détenues refusaient qu'elles les lisent. A Porto Novo, alors que les garçons bénéficient de diverses activités d'apprentissage, les filles en sont privées. Les raisons de cette discrimination ont été demandées par l'équipe visiteuse qui a aussi suggéré d'aménager des horaires pour que les filles aient accès à ces activités. En guise de réponse, le responsable de la prison de Porto Novo a expliqué que cette possibilité était trop compliquée à mettre en place et, du fait du lieu des activités dans un espace commun de la prison où passent en permanence des détenus hommes, il y avait un risque que les jeunes filles se fassent agresser sexuellement. Il est navrant que ces jeunes filles aient à « choisir » entre d'un côté ne suivre aucune activité éducative et de l'autre risquer de se faire agresser.

Parmi les enfants interviewés, la moitié a clairement exprimé sa préoccupation face au manque d'occupation, à l'insuffisance et l'inadaptation de la formation délivrée en prison et les conséquences néfastes sur leur avenir à la sortie de prison. Plusieurs ont exprimé le souhait de retourner à l'école.

6 Conclusion et Recommandations

6.1 Conclusion générale

L'OMCT et ESAM saluent la coopération des autorités béninoises dans le cadre des activités du projet. En particulier, l'OMCT et ESAM souhaitent souligner la confiance que les autorités leur ont accordé en les autorisant à effectuer des visites de surveillance des prisons où sont détenus des enfants. Par ailleurs, les commentaires du gouvernement relatifs à ce rapport et publiés en annexe ainsi que sa coopération avec le SPT (réponse au rapport du SPT et acceptation que soit rendus publics le rapport du SPT et la réponse du Bénin) démontre une ouverture au dialogue dont les ONG telles que l'OMCT et ESAM ne peuvent que se réjouir. Une telle coopération est indispensable à la prévention efficace de la torture et des mauvais traitements dans les lieux de détention.

Plus concrètement, l'OMCT et ESAM reconnaissent également les **efforts récents et en cours** du Bénin pour améliorer la situation des enfants en conflit avec la loi et privés de liberté, et notamment :

- les révisions en cours du Code de procédure pénale et du Code de l'enfant ;
- le projet de loi sur l'observatoire pour la prévention de la torture ;
- la nomination récente de la nouvelle Directrice de la Direction pour la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- la nomination récente d'un juge pour enfants dans chaque juridiction ;
- la fourniture de deux repas par jour aux détenus ;
- l'ouverture des autorités au dialogue et notamment l'autorisation accordée à plusieurs associations et organisations de la société civile de travailler avec les détenus et de leur apporter différents types de soutien en prison;
- la publication du rapport du SPT sur sa visite effectuée en mai 2008 et la publication de la réponse du gouvernement du Bénin.

Malgré ces avancées, beaucoup reste à faire. Tout d'abord, la coopération dans le cadre de la surveillance indépendante des lieux de détention par les ONG pourrait être améliorer en facilitant encore plus l'accès des ONG à tous les lieux de détention, d'une part aux cellules disciplinaires et aux infirmeries dans les prisons et d'autre part aux commissariats et brigades, et à toutes les personnes (détenus et personnel) de manière à pouvoir les interviewer en privé. De leur côté, l'OMCT et ESAM s'engagent à développer la méthodologie encadrant leurs visites de surveillance à la lumière des standards élaborés et appliqués par le SPT.

Par ailleurs, lors des visites de prisons et des entretiens avec plusieurs acteurs dans le domaine de la justice pour mineurs, l'OMCT et ESAM ont observé les **violations** suivantes aux droits de l'enfant en situation de conflit avec la loi, y compris de privation de liberté :

- Les enfants privés de liberté au Bénin souffrent de diverses formes de violences physiques et psychologiques, de l'arrestation à l'emprisonnement après jugement.
- Les violences, y compris les mauvais traitements, les plus graves ont lieu lors de l'arrestation.
- Les cas de mauvais traitements existent aussi lors de la garde-à-vue puis en prison.

- Alors qu'au stade de l'arrestation et de la garde-à-vue les auteurs des violences sont les agents de la police et de la gendarmerie (et les chefs de village parfois), en prison, les violences sont majoritairement perpétrées entre co-détenus. Dans un cas comme dans l'autre, l'Etat béninois porte la responsabilité des violences perpétrées.
- Les signalements, les dénonciations et les plaintes relatives à des cas de violence sont quasi inexistants.
- La privation de liberté est utilisée trop fréquemment par les juges, notamment la détention avant jugement dans le cadre des délits mineurs.
- Les causes de l'utilisation abusive de la détention sont multiples (dans la loi et pratique) et doivent être traitées afin de contribuer à prévenir les violences et les mauvaises conditions de vie en détention. A cet égard, la législation et les pratiques judiciaires doivent être révisées.
- L'utilisation abusive de la privation de liberté a des conséquences graves en termes de surpopulation et sur le développement et la réinsertion sociale post carcérale des enfants.
- Pour beaucoup d'enfants, les conditions de vie en prison s'apparentent à des traitements inhumains ou dégradants.

Le système de la **justice pour mineurs** est complexe, au Bénin comme ailleurs. C'est un système où chaque stade de la procédure est lié au précédent et au suivant, où chaque problème à des causes et des conséquences multiples qu'il faut traiter afin de réaliser le plein respect des droits des enfants en conflit avec la loi et privés de liberté. Ainsi, il faut aborder tant la question de la prévention de la délinquance juvénile que la réinsertion post carcérale, en privilégiant à chaque stade de la procédure les actions et les mesures socioéducatives. De même l'amélioration des conditions de vie en détention ne peut être séparée d'une réflexion sur la nécessité de limiter l'utilisation de la privation de liberté.

A la lumière de leurs observations et des nombreuses informations recueillies, l'OMCT et ESAM ont élaboré une série de recommandations pour améliorer la protection des enfants privés de liberté, notamment face à la violence. Conscients que les défis sont importants, l'OMCT et ESAM conçoivent ces recommandations comme un appel à l'action de tous les acteurs dans le domaine de la justice pour mineurs au Bénin. Ces recommandations devraient servir de base à une réflexion approfondie suivie d'une action concertée avec pour but ultime le plein respect des droits des enfants en conflit avec la loi et privés de liberté.

6.2 Recommandations à l'endroit des autorités

- a. <u>Recommandations générales : mettre en place un cadre juridique et institutionnel conforme aux standards internationaux</u>
- → L'OMCT et ESAM reconnaissent la collaboration de l'Etat béninois avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits humains, en particulier les organes de traités des Nations Unies auxquels le Bénin soumet régulièrement des rapports périodiques. Rappelons aussi la coopération positive récente du Bénin avec le SPT. Néanmoins, l'OMCT et ESAM rappellent qu'au-delà de cette coopération, la mise en œuvre des recommandations de ces organes reste largement lettre morte. En effet, l'adoption de

mesures et de politiques visant à lutter efficacement contre la torture et les mauvais traitements à l'encontre des enfants privés de liberté reste très limitée. Par conséquent, l'OMCT et ESAM rappellent l'importance de **mettre en œuvre les recommandations des organes de traités des Nations Unies** relatives aux enfants en conflit avec la loi et privés de liberté, et particulièrement les recommandations suivantes :

- du Comité contre la torture (CAT/C/BEN/CO/2; 19.02.2008): voir les paragraphes 17 et 18 sur la surveillance systématique des lieux de détention et des conditions de vie dans les prisons et le paragraphe 21 sur les violences commises par les agents chargés de l'application de la loi;
- du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/BEN/CO/2 ; 20.10.2006) : voir les paragraphes 75 et 76 sur l'administration de la justice pour mineurs ;
- du Comité des droits de l'homme (CCPR/CO/82/BEN; 01.12.2004): voir les paragraphes 15 et 16 sur les droits et garanties lors de la garde-à-vue, le paragraphe 17 sur les conditions de détention, le paragraphe 20 sur les droits de la défense et le paragraphe 21 sur le gilet pénitentiaire.
- → Reprenant une recommandation du Comité des droits de l'enfant, l'OMCT et ESAM encouragent les autorités béninoises à rechercher les conseils techniques du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de ce Comité relatives à l'administration de la justice pour mineurs.³⁹
- → A court terme, les autorités compétentes, en partenariat avec la société civile, devraient rationaliser puis renforcer la coordination entre les différents acteurs de la chaîne pénale (représentants des officiers de police judiciaire, des juges, des assistants sociaux, des avocats, de la société civile, etc.) dans le domaine de la justice pour mineurs. A cet égard, il pourrait être intéressant d'utiliser des structures déjà existantes telles que la Commission nationale des droits de l'enfant (CNDE) ou la Cellule Nationale de suivi et de coordination pour la protection de l'enfance (CNSCPE).
- → A court terme également, les autorités béninoises devraient développer la collecte de données ventilées relatives à la situation des enfants en conflit avec la loi et privés de liberté et utiliser les données recueillies pour améliorer de manière ciblée la prise en charge de ces enfants. Les recommandations du SPT sont, à cet égard, très utiles. Elles demandent notamment au Bénin de mettre en place des statistiques sur le nombre de plaintes relatives à des cas de violence commises par des agents chargés de faire appliquer la loi dans les lieux de détention et sur les résultats de ces plaintes. Il serait aussi extrêmement utile de développer des statistiques ventilées plus précises sur les effectifs dans les prisons avec le nombre d'enfants et d'adultes, d'inculpés et de condamnés, de femmes et d'hommes, d'enfants avec leur mère, ainsi que la durée de la détention de chacun et le type d'infraction reprochée. D'autres statistiques sur l'administration de la justice pour mineurs apparaissent tout aussi essentielles, telles que le taux de récidive, les infractions commises et la proportion de mesures de privation de liberté par rapport à celle des mesures alternatives.

OMCT – ESAM, Juillet 2011

.

³⁹ L'OMCT est membre du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs.

⁴⁰ En complément, voir Sous-comité pour la prévention de la torture, Rapport sur la visite au Bénin, CAT/OP/BEN.1, mars 2011, § 34, 41, 320.

→ A plus long terme, le Bénin devrait instituer une véritable politique globale dans le domaine de la justice pour mineurs⁴¹ en vertu de la CDE.⁴² Un tel système suppose une évaluation profonde du système de justice pour mineurs (en particulier le Code de procédure pénale, l'Ordonnance 69-23 et les textes exécutifs) à la lumière des standards internationaux, afin de rendre ce système en totale conformité avec ces standards. A long terme, une réforme substantielle et son application devraient permettre au Bénin d'acquérir un système de justice pour mineurs efficace correspondant tant à l'intérêt supérieur et la dignité des enfants en conflit avec la loi qu'aux intérêts en matière de sécurité de la société béninoise dans son ensemble.

b. Lutter contre les violences subies par les enfants privés de liberté

- → En application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre la torture à laquelle le Bénin est partie et des recommandations récentes du Comité chargé de contrôler sa bonne mise en oeuvre, l'Etat béninois devrait systématiquement enquêter sur toute allégation de torture ou de mauvais traitement, poursuivre pénalement et sanctionner les agents de la force publique auteurs de tels abus à l'encontre d'enfants privés de liberté. 43
- → L'Etat béninois, en partenariat avec la société civile, devrait mettre en place des mécanismes indépendants de signalement et de plainte pour les violations des droits des enfants. Le signalement des actes de violence auprès des autorités compétentes devrait être obligatoire pour touts les professionnels en contact avec les enfants en conflit avec la loi.
- → Les autorités béninoises devraient rapidement finaliser le processus de création et de mise en place du mécanisme de prévention de la torture (Observatoire pour la prévention de la torture) en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture auquel le Bénin est partie. Des mesures complémentaires pour renforcer la prévention de la torture et des mauvais traitements en détention devraient être prises également. A cet égard, l'OMCT et ESAM demandent aux autorités pénitentiaires que les

_

⁴¹ La notion de « politique globale dans le domaine de la justice pour mineurs » est souvent utilisée par le Comité des droits de l'enfant. Elle a été définie par ce Comité dans son Observation générale n°10 Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10). Les paragraphes 4 et 5 et suivants de cette Observation expliquent qu'en plus des dispositions spécifiques de la CDE relatives à la justice pour mineurs (articles 37 et 40), une politique globale inclut les principes généraux des articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention respectivement relatifs à la non discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le droit d'être entendu. Les paragraphes 15 et suivants de l'Observation n°10 déterminent les éléments essentiels d'une politique globale en matière de justice pour mineurs c'est-à-dire la prévention de la délinquance juvénile, des interventions sans recours à la procédure judiciaire et interventions au titre de la procédure judiciaire, la fixation d'un âge minimum de la responsabilité pénale et d'un âge plafond pour bénéficier du système de justice pour mineurs, des garanties relatives à un procès équitable, et le recours en dernier ressort de la privation de liberté (détention avant jugement et incarcération après jugement). L'Observation générale n°10 est disponible sur le site internet du Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies à la page suivante : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10_fr.pdf

⁴² La CDE est complétée par d'autres textes pertinents en la matière tels que l'Observation générale n°10 (2007) du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/GC/10) susmentionnée, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

⁴³ Comité contre la torture, Observations finales et recommandations après examen du deuxième rapport périodique du Bénin, CAT/C/BEN/CO/2, février 2008, § 21.

entretiens individuels en privé avec les enfants détenus et le personnel soient facilités lors des visites d'organismes indépendants comme les ONG.

- → La formation des officiers de police judiciaire en matière de prévention de la violence à l'encontre des enfants privés de liberté devrait être améliorée et renforcée. L'Etat, en partenariat avec la société civile, devrait former les agents de la force publique sur la prise en charge non violente des enfants en conflit avec la loi, dans le respect de leurs droits. Dans ce cadre, des méthodes alternatives non violentes devraient être promues et explicitées au plus grand nombre.
- → Les policiers et les gendarmes ne devraient plus utiliser les menottes pour les enfants, sauf en cas d'extrême nécessité (cette exception devant être appréciée très strictement).
- → Les agents de l'Etat devraient informer les enfants de leurs droits dès leur arrestation.
- → Les autorités pénitentiaires n'ont pas seulement l'obligation de ne pas avoir recours à la violence ; elles doivent aussi protéger les détenus des abus perpétrés par d'autres prisonniers au moyen d'une stricte supervision des lieux et des comportements à l'intérieur des prisons. Ces mêmes autorités devraient notamment s'assurer, qu'en aucune circonstance, des prisonniers ne puissent infliger des punitions à d'autres prisonniers.
- → Le système actuel d'autogestion au sein des prisons béninoises laissant un pouvoir important aux chefs bâtiments devrait être supervisé de manière rigoureuse par les autorités pénitentiaires. Les responsables de l'administration pénitentiaire devraient aussi réfléchir à un système d'autogestion du quartier des mineurs qui tienne compte de la participation de l'ensemble des enfants détenus.⁴⁴

c. Améliorer les conditions de détention des enfants

- → A terme, les enfants privés de liberté (dans les commissariats, les brigades et les prisons) devraient être totalement séparés des adultes.
- → En particulier, des efforts considérables restent à faire pour séparer les filles des femmes. Cependant, il n'est pas anodin qu'en pratique, en l'état actuel du système pénitentiaire béninois et du peu de filles détenues, les filles sont peut-être davantage protégées (notamment contre les agressions sexuelles) dans le quartier des femmes que si elles étaient dans un quartier à part, comme les garçons. C'est pourquoi il est essentiel que l'accent soit mis sur les mesures alternatives.
- → Les prisons, et notamment les quartiers des femmes, devraient adapter certaines de leurs infrastructures à l'accueil des bébés et des jeunes enfants et à leurs besoins en matière d'alimentation, de santé et d'activités récréatives.
- → L'administration pénitentiaire devrait prendre des mesures urgentes pour que les quartiers des mineurs et leurs dortoirs soient propres et salubres. L'aération devrait aussi être améliorée.
- → Les responsables des prisons devraient réduire le nombre d'heures d'enfermement la nuit dans le dortoir.

29

⁴⁴ A ce propos, voir les suggestions intéressantes du SPT dans son 4^e rapport annuel, CAT/C/46/2, février 2011, § 57; disponible à l'adresse internet suivante : http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/CAT-C-46-2_fr.pdf.

- → L'administration pénitentiaire devrait faciliter l'accès à une quantité d'eau potable suffisante, notamment durant la saison sèche.
- → La quantité et la qualité des rations alimentaires devraient être augmentées.
- → Les enfants inculpés privés de liberté ne devraient plus porter le gilet pénitentiaire, cette pratique étant contraire au principe de présomption d'innocence et considérée comme dégradante par le Comité des droits de l'homme. 45
- → Au minimum, il faudrait un(e) infirmier(ère) toujours présent(e) en prison (24h/24 et 7 jours/7) et planifier des horaires de visite d'un médecin plusieurs fois par semaine.
- → Il faudrait rendre tous les soins médicaux (médicaments et prestations) à la charge de l'administration pénitentiaire et non plus des prisonniers et de leur famille.
- → Il faudrait prévoir plus de places en infirmerie pour isoler les malades dans un espace adéquat et pour qu'ils reçoivent des soins appropriés.
- → Chaque enfant devrait être examiné par un médecin à son entrée et sa sortie de prison.
- → Les cours dispensés en détention devraient être délivrés par de vrais professeurs agréés par l'éducation nationale.
- → L'organisation des activités éducatives, récréatives et culturelles en prison devrait être systématisées à toutes les prisons. Les activités éducatives (scolaires et d'apprentissage) devraient être harmonisées et leur qualité améliorée en étant notamment fournies par des enseignants professionnels et spécialisés. Les cours devraient être reconnus par l'éducation nationale.
- → Les Présidents des Cours d'Appels devraient s'acquitter de manière plus rigoureuse, en conformité avec la loi, de leur obligation de visiter les prisons du ressort de leur juridiction au moins une fois par trimestre.
- → Les visites des prisons de la DPJEJ et de la DAPAS devraient donner lieu à des rapports qui devraient être considérés par les autorités judiciaires et gouvernementales pertinentes ainsi que l'Assemblée Nationale qui devrait consacrer une session par an à l'évaluation de ces rapports et l'élaboration de recommandations.
- → Les autorités devraient étendre l'autorisation de visiter des lieux de détention à d'autres ONG sur la base de critères objectifs. Les ONG bénéficiant d'une autorisation officielle de visiter les prisons civiles devraient avoir un accès illimité à tous les lieux, y compris les cellules disciplinaires, et devraient pouvoir s'entretenir individuellement et en privé avec les détenus et le personnel.
 - d. <u>Lutter contre les causes de la violence et des mauvaises conditions de vie en détention : respecter les droits des enfants en conflit avec la loi</u>
- → L'Etat devrait mettre en place une réforme globale de l'administration de la justice pour mineurs. Les révisions actuelles (Code de procédure pénale et Code de l'enfant) peuvent servir à cette réforme. A cet égard, le Modèle de loi sur la justice des mineurs élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ainsi que

_

⁴⁵ Comité des droits de l'homme, Observations finales et recommandations, Bénin, CCPR/CO/82/BEN, décembre 2004, § 21

⁴⁶ Sous-comité pour la prévention de la torture, Rapport sur la visite au Bénin, CAT/OP/BEN.1, mars 2011, § 51.

l'Observation générale n°10 (2007) du Comité des droits de l'enfant sur Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs⁴⁷ peuvent être fort utiles.

- → La révision en cours du Code de procédure pénale devrait inclure toutes les garanties des droits des enfants en conflit avec la loi telles que prescrites dans la CDE, le commentaire général n°10 du Comité des droits de l'enfant et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (dites Règles de Beijing). Cette révision devrait notamment inclure des dispositions relatives au traitement plus rapide des cas (avec des délais d'instruction et de détention provisoire limités et formulés de manière expresse) dans le respect des droits de l'enfant. Les officiers de police judiciaire devraient aussi être obligés d'informer de ses droits chaque enfant arrêté et un représentant légal devrait être présent lors de l'interrogatoire quelle que soit l'infraction reprochée à l'enfant.
- → L'Etat devrait veiller à harmoniser les différents textes de loi régissant des aspects de l'administration de la justice pour mineurs en priorisant les dispositions respectant l'intérêt supérieur de l'enfant.
- → L'Etat béninois devrait continuer à lutter contre la corruption qui a des effets sur les enfants en conflit avec la loi sous forme de racket de la part des agents de l'Etat (argent contre libération ou repas par exemple). Une meilleure formation des agents et une réflexion sur leur statut sont, à cet égard, nécessaires.
- → L'Etat devrait renforcer la formation spécialisée des juges pour enfants. L'Etat béninois devrait valoriser la fonction de juge pour enfants.
- → Le juge devrait chercher à vérifier l'âge de l'enfant qui lui est présenté lorsqu'il n'est pas en possession d'un document l'attestant et, dans le temps consacré à la vérification, il devrait s'abstenir de prendre toute mesure privative de liberté à l'encontre de l'enfant.
- → Les juges devraient limiter leurs décisions de priver de liberté un enfant à des situations exceptionnelles et considérer à chaque fois quel est l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenir compte. Cette recommandation vaut particulièrement pour la détention provisoire qui doit être exceptionnelle.
- → En concertation avec l'ensemble des acteurs du pouvoir judiciaire, les juges en charge de l'instruction et les officiers de police judiciaire chargés de procéder aux enquêtes pénales devraient rapidement modifier leur pratique procédurale afin de limiter la durée de l'instruction et de la détention provisoire.
- → De la même manière, les juges devraient revoir entièrement leur pratique en matière de durée de la détention provisoire des enfants et ne pas dépasser sa durée légale (lorsque le Code de procédure pénale l'aura clairement défini) ; en tout état de cause la durée de la détention provisoire doit rester raisonnable. 48
- → Les juges devraient prononcer moins de décisions privatives de liberté et privilégier systématiquement les alternatives à la détention. Pour cela, le Ministère de la Justice devrait sensibiliser les juges sur les conditions et les critères les amenant à décider ou

OMCT – ESAM, Juillet 2011

-

⁴⁷ UN Doc : CRC/C/GC/10.

⁴⁸ L'article 9.3 du Pacte international des droits civils et politiques prescrit que « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle [...]. »

non de la détention des enfants. L'Etat devrait aussi éliminer les limites juridiques et les obstacles pratiques auxquels se heurte l'utilisation appropriée des mesures alternatives.

- → L'Etat devrait développer les mesures alternatives à la détention et multiplier les conditions de recours à ces mesures, en particulier celles privilégiant la participation de la famille et de la communauté.
- → La présence d'un avocat devrait devenir obligatoire dès l'arrestation et pendant toute la durée de la procédure, pour les délits et les crimes. L'OMCT et ESAM suggèrent au législateur de modifier rapidement la loi en ce sens.
- → L'Etat devrait réformer la commission d'office et l'aide juridictionnelle en la rendant automatiquement applicable à tous les enfants en conflit avec la loi.
- → L'Etat béninois devrait former et nommer beaucoup plus d'éducateurs spécialisés qui seraient chargés de suivre les enfants en conflit avec la loi qui font l'objet de mesures alternatives à la détention (avant et après jugement et lors de la période de réinsertion).
- → L'Etat devrait aussi développer une réglementation complète des centres d'accueil alternatifs à la détention et devrait construire des centres d'accueil alternatifs adéquats (avec les infrastructures et les personnels appropriés, etc.).

6.3 Suggestions d'actions pour la société civile nationale et internationale au Bénin

L'OMCT et ESAM invitent leurs collègues de la société civile de collaborer plus étroitement pour contribuer à améliorer ensemble les conditions de vie des enfants détenus à travers les actions concertées suivantes :

- → Les acteurs de la société civile qui travaillent au Bénin pour la protection des enfants en conflit avec la loi et privés de liberté devraient coordonner davantage leurs actions. Dans cette perspective, il serait intéressant de procéder à un inventaire des projets et actions en la matière. En même temps qu'identifier et valoriser les expériences des différents acteurs, la coordination aurait pour utilité de rationaliser les actions de tous en fonction des spécialités de chacun, tout en évitant la duplication.
- → La société civile a aussi un rôle à jouer dans l'accompagnement des autorités dans la mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme. La société civile devrait renforcer son rôle de veille indépendante et évaluer régulièrement la mise en œuvre des recommandations par les autorités.
- → En ce qui concerne la privation de liberté des enfants, la société civile, et particulièrement les ONG, devraient renforcer les visites de surveillance des lieux où les enfants sont privés de liberté, non seulement les prisons mais aussi les commissariats et les brigades ainsi que d'autres centres fermés privés. Les ONG qui font des visites devraient coordonner leurs actions et échanger les résultats de leurs visites. La méthodologie des visites devrait être réfléchie conjointement, rationalisée et harmonisée.

Annexe

REPONSE DU GOUVERNEMENT BENINOIS (Ministère de la Justice)

COMMENTAIRES DE LA DPJEJ RELATIVEMENT AU RAPPORT DE L'OMCT / ESAM SUR LES CONDITIONS DE PRIVATION DE LIBERTE DES ENFANTS AU BENIN

La lecture du rapport indiqué ci-dessus appelle de la part de la DPJEJ les observations suivantes :

2.2 Age des enfants détenus (Page 8)

Il faut prendre avec circonspection les informations concernant des enfants de 12 ans qui auraient été détenus à la prison civile d'Aborney, dans la mesure où les enfants ne donnent généralement pas leur âge exact et ne disposent pas souvent d'acte d'Etat Civil pouvant certifier leur âge véritable. Certes, les normes recommandent qu'en cas de doute sur leur âge que les enfants soient considérés comme des mineurs, mais il est à noter qu'aucune mesure de condamnation pénale ne doit en aucun cas être prise à leur encontre.

Pour ce qui concerne la tenue irrégulière du Tribunal pour enfants statuant en matière criminelle cela est dû au déficit de juges de mineurs qui sont actuellement corrigés par la nomination de 09 juges des mineurs dans toutes les juridictions du Bénin, mais il faut préciser que le Tribunal pour qui se tient mensuellement supplée largement à cette irrégularité pulsqu'il y a plusieurs dossiers criminels des mineurs qui finissent par être correctionnalisés.

Par ailleurs, s'agissant des mineurs atteints par la majorité pendant leur séjour en milieu carcéral, le souhait est d'accélérer les procédures les concernant afin que ces enfants qui ont commis les actes poursuivis au moment de la minorité, soient rapidement réinsérés dans la vie sociale.

Contrairement à ce qui est écrit dans le rapport OMCT/ESAM la majorité des enfants détenus proviennent de milieux défavorisés notamment des familles disloquées, de parents divorcés ou séparés. (cf. rapport de mission DPJEJ...)

3. Utilisation abusive de la détention (Page 10)

Au sujet de l'usage abusif de mesures privatives de liberté, il est à espérer que la récente nomination de 09 juges pour enfants dans les 09 juridictions permettra de mettre fin à cette pratique. Il s'agit d'une avancée qui est à saluer. De même, des réflexions sont en cours en vue de la réhabilitation des CSEA, toutes choses qui contribueront sans aucun doute au recul de l'utilisation abusive des mesures privatives de liberté.

❖ 3.2 Durée de la détention (Page 10)

Il faut préciser que l'article 32 de l'ordonnance 69-23 stipule que :

« Le Tribunal pourra prononcer soit l'une des mesures de garde ou de rééducation prévue au chapitre V, soit une condamnation pénale.

Dans ce cas, s'il a encouru la peine de mort ou une peine perpétuelle, le mineur sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans un établissement approprié.

S'il a encouru une peine criminelle à temps il sera condamné à une peine d'emprisonnement dont la durée ne pourra être supérieure à la moitié de la peine pour laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu plus de dix huit ans ».

Si par application de cet article, un enfant se retrouvait avec une condamnation de 20 ans d'emprisonnement, cela peut apparaître excessif mais II vaut mieux 20 ans avec possibilité de remise de peine que la peine de mort I De toute manière, le nouveau texte en cours d'adoption a veillé à corriger ces dispositions excessives !

3.3 Cause : irrégularités dans la loi ou dans son application (Page 11).

La loi ne rend pas obligatoire la présence de l'avocat dès l'arrestation et au cours de la procédure en matière délictuelle cependant le bâtonnier désigne régulièrement un membre du Barreau pour assister le mineur sur demande du Juge des enfants.

5.4 Des perspectives de réinsertion très limitées (Page 18).

Avec le projet de suivi judiciaire des dossiers des mineurs, projet exécuté par l'AFJB sous la supervision de la DPJEJ et sur financement de l'UNICEF, les perspectives de réinsertion iront s'améliorant.

Les Assistants juridiques recrutés pour la circonstance ont dans leur cahier de charges et, entre autres, la mission de renouer le contact entre les enfants détenus et leurs parents.

LES OBSERVATIONS DE LA DAPAS

RAPPORT DE L'OMCT - ESAM SUR LES CONDITIONS DE PRIVATION DE LIBERTE DES ENFANTS AU BENIN. (LA QUESTION DE LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS PRIVES DE LIBERTE)

A l'instar de la plupart des prisons en Afrique, celles de la République du Bénin sont confrontées à de multiples problèmes dus à la surpopulation carcérale, l'insuffisance de personnel, d'infrastructures et le manque de ressources financières.

Dans le souci d'améliorer les conditions de détention des personnes détenues, le Gouvernement a ouvert les portes des prisons civiles aux structures extérieures intervenant dans le domaine de la protection des personnes détenues et désireuses d'accompagner les efforts du Gouvernement.

Sulte à l'examen du présent rapport, il convient de faire quelques observations :

- J La comptabilisation de l'effectif carcéral se fait tous les jours dans toutes les prisons civiles et est transmise aux structures appropriées en fin de mois.
- J Dans le rapport, il est mentionné : ".... Par comparaison en 2009, le rapport de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse a comptabilisé à un moment précis un total de cent soixante deux (162) enfants détenus"

Le rapport n'a pas précisé l'intérêt de cet extrait du rapport de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse.

- Les rédacteurs du rapport semblent croire que les centres d'éveil ne sont pas encore construits dans toutes les prisons. Les espaces d'éveil des prisons civiles de Ouidah, Abomey et Lokossa ne sont pas en construction mais leur construction est achevée depuis plus de deux (02) ans. Ils sont depuis lors fonctionnels.
 - J Des explications données par l'ONG "DAPI-BENIN". Il s'agirait d'un enfant dont la procédure a, par erreur, été transmise à la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Abomey et il aurait été condamné à vingt (20) ans par la Cour d'Assises de cette juridiction.
 - √ Le comité a voulu faire ressortir l'exiguité des cellules sans toutefois prendre les dispositions pour avoir les mesures exactes.

Dans la note de bas-de-page, il est précisé que ce sont des "chiffres approximatifs. Voir si on peut se renseigner auprès des autorités pour connaître les chiffres exacts".

Un rapport doit contenir les mentions exactes pour éviter les interprétations de tous genres.

√ Par rapport aux conditions sanitaires, il est écrit que "tous les quartiers des enfants contiennent des robinets d'eau (théoriquement potable)". li s'agit une fois encore d'affirmation dénué de tout fondement car la mission n'a pas d'équipement approprié pour apprécier la qualité de l'eau courante surtout que cette eau est consommée non seulement au sein de la prison civile, mais également par toute la population locale. Elle est fournie par la Société Nationale de l'Eau du Bénin.

- J Par rapport à la nourriture (quantité et qualité), il est écrit que les détenus des prisons civiles du Bénin reçolvent deux (02) rations alimentaires par jour depuis le mois de mars alors que cette mesure a pris effet depuis le 1^{er} février 2010.
- √ Il est également écrit dans le rapport cette assertion : ".... il n'y a pas de visite médicale systématique à l'entrée en prison" n'est pas exacte car à la prison civile de Cotonou et dans plusieurs autres prisons, la visite médicale dès l'arrivée de la personne déférée est systématique.
- √ S'agissant des visites, il est à préciser que les visites de parents et amis sont autorisées tous les jours de la semaine et non quelques jours par semaine.

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME

Relatifs au rapport conjoint de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et de l'ONG "Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde" (ESAM) sur les conditions de privation de liberté des enfants au Bénin.

Les observations sont relatives aux points suivants :

3.2 <u>Durée de la détention</u>

Conformement aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance 69-23 portant jugement des infractions commises par des mineurs de 18 ans, visé à juste titre par le rapport, la détention de mineurs est une mesure exceptionnelle.

En effet, le texte prévoit des mesures alternatives à l'incarcération, notamment des mesures de garde provisoire et définitive, de rééducation et de surveillance, à toute hauteur de procédure (article 34 à 40).

Par ailleurs, depuis 2006, le Ministère de la Justice a entrepris en partenariat avec l'UNICEF, une série de formations sur le territoire national au profit des acteurs de la justice juvénile (Juges des enfants, juges d'instruction, Procureurs d'instance et Procureurs généraux, Magistrats des chambres d'accusation, Assistants sociaux, Educateurs spécialisés, officiers de police judiciaires, Régisseurs et gardiens Chefs, Elus locaux et Responsables de centres d'accueil).

Ces renforcements de capacités ont eu pour but de privilégier le recours aux mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération des mineurs en conflit avec la loi.

La situation décrite au 2ème paragraphe du point 3.2 ne saurait être retenue dans le rapport dans la mesure où elle n'a pas été étayée par des données statistiques précises sur la durée des détentions préventives et condamnations (note 18).

3.3 "Causes : irrégularité dans la loi ou dans son application entrainant une utilisation excessive de la privation de liberté"

La réforme du Code de Procédure Pénale, en instance à l'Assemblée, renforce le cadre juridique existant en consacrant un titre de 68 articles aux poursuites, à l'instruction et au jugement des infractions commises par les mineurs de dix huit ans.

Le texte, en actualisant la plupart des dispositions de l'ordonnance n°69.23 citée supra, a rendu conforme aux normes internationales en la matière, la procédure de prise en charge des mineurs en conflit avec la loi; Ce projet prévoit, expressément, entre autres, la présence de l'avocat des l'enquête préliminaire, le bénéfice de toute assistance appropriée, le recours aux mesures alternatives à toute hauteur de procédure, le traitement des dossiers dans un délai très bref, la détention comme mesure exceptionnelle et uniquement en matière de crime.

Si ce texte était voté, il offrirait plus de garanties procédurales aux mineurs en conflits avec la loi.

CONTACTS:



Cécile Trochu Grasso: Coordinatrice Droits de l'enfant 8 rue du Vieux Billard, CP 21, 1211 Genève 8, Suisse Tel: 0041 22 809 4939, Fax: 0041 22 809 4929

Email: ctg@omct.org; omct@omct.org



Norbert Fanou-Ako : Directeur 08 BP 0049 Tri-postal, Cotonou-Bénin

Tel: 00229 95 01 01 95

Email: esam benin@yahoo.fr

L'OMCT et ESAM souhaitent remercier les donateurs qui ont contribué à la réalisation du projet dans le cadre duquel le présent rapport a été réalisé: les Ministères des Affaires étrangères de la Norvège et de l'Allemagne, la Fondation Misereor, la Ville de Genève, la Fondation Greendale, le Fonds Mécénat des SIG, la Taiwan Foundation for Democracy et les communes suisses de Bottmingen, Carouge et Plan-les-Ouates.